

RESOLUTION N° AGN/55/RES/7

OBJET :

AFFECTATION DES INDEMNITES PAYEES  
PAR DES COMPAGNIES D'ASSURANCES A  
L'ORGANISATION

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1986

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et  
administration interne de l'O.I.P.C.-  
INTERPOL

à la sous-rubrique : Finances et  
Règlement Financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

CONSIDERANT les conséquences financières de l'attentat perpétré le 16 mai 1986 contre le siège de l'Organisation,

CONSTATANT que les indemnités payées par les compagnies d'assurances à la suite d'un sinistre constituent des recettes budgétaires,

CONSTATANT également que la réparation des dommages survenus doit être payée à la charge de crédits ou de fonds dont le montant se trouve ainsi diminué en cours d'exercice d'une manière imprévue,

SOUHAITANT que ces crédits et fonds soient reconstitués dans les plus brefs délais,

DECIDE que les recettes provenant d'indemnités payées par des compagnies d'assurances en raison d'un sinistre ayant porté préjudice à l'Organisation, sont automatiquement affectées à la reconstitution des crédits ou fonds à la charge desquels la réparation des dommages résultant du sinistre a été payée.

000000